

SECTION DU DROIT CRIMINEL

COMPTE RENDU

Présence

Vingt-sept délégués assistent à la réunion de la Section du droit criminel de la Conférence sur l'uniformisation des lois, qui a lieu à Charlottetown (Î.-P.-É.).

Mot d'ouverture

M. Michael Allen agit comme président de la réunion et M. Fred Bobiasz, comme secrétaire. La Section entreprend ses travaux le dimanche 7 août 1994. Le chef de chacune des délégations présente les personnes qui l'accompagnent. Cette année, M. Owen Kennedy, de Terre-Neuve, est présent à la réunion à titre d'observateur pour le compte de l'Association canadienne des juges de cours provinciales. Le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général de la Saskatchewan, M. W. Brent Cotter, assiste à une partie des délibérations de la Section.

Rapport du président

La Section se penche sur 44 résolutions. Quarante-trois de celles-ci ont été soumises avant la réunion et l'autre est présentée au cours de celle-ci. Trente-neuf résolutions sont adoptées dans leur forme originale ou dans une forme modifiée, trois sont rejetées et deux sont retirées.

Trois documents présentés par le ministère de la Justice -- l'un sur le test obligatoire de dépistage du sida ou du VIH; un autre sur la nécessité de créer une infraction particulière concernant le sida; et le troisième, sur la collecte et la conservation des éléments de preuve d'ADN -- sont examinés. La Section du droit criminel et la Section du droit uniforme se sont réunies pour étudier les questions concernant les dossiers sur support informatique produits devant le tribunal et un rapport sur la réforme des règles applicables au jury. Les deux sections ont également pris connaissance, à cette occasion, d'un rapport d'étape sur une résolution présentée en 1992 concernant un nouvel examen de la Loi uniforme sur la santé mentale à la lumière du projet de loi C-30 qui a modifié les dispositions du Code criminel visant les contrevenants atteints de troubles mentaux.

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

Rapport du délégué fédéral en chef

Le délégué en chef du gouvernement fédéral fait le point sur les résolutions adoptées au cours des années passées. Il mentionne que de nombreux textes de loi en matière pénale ont été déposés durant l'exercice 1993-1994. Un seul projet de loi a été adopté, mais quatre autres ont été déposés juste avant le congé d'été.

Le projet de loi C-8, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet, a modifié l'article 25 du Code criminel de façon à limiter les motifs justifiant l'emploi de la force par les agents de la paix. Ce projet de loi fait suite à une résolution présentée par l'Ontario en 1989.

Le projet de loi C-37 a pour but de modifier la Loi sur les jeunes contrevenants. Plusieurs des modifications qu'il met de l'avant découlent de résolutions adoptées par la Section. Son paragraphe 35(5) renferme un nouveau paragraphe 56(5.1) qui prévoit que la déclaration faite par un adolescent qui prétend être âgé de 18 ans ou plus est admissible en preuve. Cette disposition établit implicitement que les déclarations faites par des personnes qui sont âgées en fait de 18 ans ou plus sont admissibles en preuve et est conforme à une résolution présentée par l'Ontario en 1992. Le paragraphe 13(1) met de l'avant un nouvel alinéa 20(1)a.1) visant les libérations assorties de conditions. L'Ontario avait proposé une telle disposition en 1993.

Le projet de loi C-41 sur la détermination de la peine a été déposé le 13 juin. Il prévoit notamment des mesures de rechange qui répondent à une résolution de l'Alberta sur la déjudiciarisation pour les adultes, adoptée en 1991. L'article 8 traite des ordonnances modificatives visées à l'article 810, qui avait été adopté à la suite d'une résolution présentée par la Colombie-Britannique en 1991. Le projet de loi permettra également à un juge de convertir une peine intermittente en une peine continue lorsque le contrevenant est reconnu coupable et condamné pour une nouvelle infraction. La Saskatchewan avait proposé une telle mesure en 1987. Finalement, le projet de loi crée un nouvel article 734.6 concernant l'exécution des amendes devant un tribunal de juridiction civile et fait suite à une résolution présentée par l'Ontario en 1993.

Le projet de loi C-45 a pour but de modifier la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et des lois connexes. Son article 79 modifie en

SECTION DU DROIT CRIMINEL

outre l'article 6 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction comme le proposait l'Alberta en 1993 dans une résolution portant sur la remise de peine méritée.

C-42 - Loi de 1994 modifiant la législation pénale

Ce projet de loi, qui a été déposé le 15 juin, renferme plus de 100 articles, dont la plupart font suite à des résolutions adoptées par la Section du droit criminel. On y reconnaît dans le sommaire, à la p. A1, le rôle de la Conférence sur l'uniformisation des lois. Voici un extrait de ce sommaire:

Le texte modifie le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur les contraventions, la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle et la Loi sur la Cour suprême. La plupart des modifications concernent le Code criminel et visent à améliorer différents aspects de l'administration de la justice pénale. Le texte rassemble des propositions de la Section du droit criminel de la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada, de l'ancienne Commission de réforme du droit du Canada, des juges, des avocats et des fonctionnaires fédéraux et provinciaux.

Le Code criminel est modifié surtout en matière de procédure. Certaines modifications visent les règles de preuve ou des questions particulières, par exemple, la conduite avec facultés affaiblies, les émeutes et le contrôle des biens saisis. D'autres concernent l'arrestation, la mise en liberté provisoire, les fouilles, les perquisitions et les saisies. Certaines définitions, formes de procès ainsi que certaines décisions que peut rendre un tribunal sont modifiées, de même que les peines applicables à certaines infractions. La publication de renseignements lors d'un procès devant juge et jury est limitée et celle du matériel transmis à la défense par la poursuite est interdite dans certains cas. Enfin, le Code est modifié pour que les motifs de dissidence soient énoncés dans toutes les décisions rendues en appel.

La Loi sur la preuve au Canada est modifiée de façon à permettre à une personne qui témoigne de choisir de faire une affirmation solennelle plutôt que de prêter serment sans devoir invoquer quelque scrupule de conscience. Les déclarations enregistrées sur bande audio ou vidéo seront admissibles en preuve à l'étape du contre-interrogatoire. D'autres modifications visent à faciliter la mise en preuve de pièces et autres éléments de preuve provenant de l'étranger.

La Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle est modifiée de façon à faciliter la présentation de certificats ou de déclarations obtenus à l'étranger conformément à un traité et à clarifier certaines questions de procédure.

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

Le délégué fédéral en chef souligne finalement qu'un communiqué de presse publié au moment du dépôt de ce projet de loi indiquait qu'un deuxième projet de loi allait être déposé peu de temps après.

Règles de procédure

La Section discute de certaines questions touchant les règles de procédure et s'entend sur l'abrogation de la règle 8 (selon laquelle les délégations qui voient l'une de leurs résolutions être adoptée par la Section doivent résumer les délibérations portant sur cette résolution et transmettre une copie du résumé au secrétaire dans les 60 jours suivant la fin de la réunion).

La Section appuie une proposition ayant pour objet de permettre à l'Association du Barreau canadien de participer aux réunions de la Section à titre de délégation indépendante. Toutefois, le président de la Conférence informe la Section que les règlements internes prévoient que les seules délégations permises sont celles des provinces, des territoires et du gouvernement fédéral. En conséquence, la Section décide que l'ABC pourra être invitée à assister aux réunions à titre de groupe de liaison qui serait autorisé à présenter des résolutions. Les membres du groupe pourraient voter individuellement et le groupe ferait partie de la délégation fédérale pour ce qui est des votes par administration.

Clôture

Le président souligne qu'il écrira à l'ABC au sujet de la participation de l'Association aux prochaines réunions de la Section. Il mentionne également qu'il transmettra au Comité permanent de la justice et des questions juridiques les résolutions concernant les jeunes contrevenants car celui-ci a été chargé de mener un important examen de la Loi sur les jeunes contrevenants. Il indique qu'il entamera des discussions avec la Section du droit uniforme dans le but de constituer un comité conjoint chargé d'examiner les questions relatives à l'exploitation financière du crime, comme le propose la Saskatchewan. Finalement, il souligne que la résolution de la Saskatchewan demandant à la Section de former un comité pour étudier la question des interdictions de publication et des ordonnances d'exclusion pourrait exiger un financement

SECTION DU DROIT CRIMINEL

provenant du fonds de recherche de la Conférence. Le président mentionne qu'il soumettra cette question à l'Exécutif de la Conférence.

Le comité de mise en candidature recommande que Monsieur Paul Monty, du Québec, soit élu président de la réunion de la Section qui aura lieu en 1995. Monsieur Monty, une fois sa nomination confirmée, remercie le président au nom de tous les délégués pour ses efforts en vue de faire de cette réunion une rencontre agréable et fructueuse. Il souligne que la réunion aura lieu à Québec l'an prochain et promet de faire tout en son pouvoir pour qu'elle soit de la même qualité que les réunions précédentes.

RÉSOLUTIONS

1 - ALBERTA

Point 1

Mise en liberté provisoire d'un adolescent en vue d'être confié aux soins d'une personne digne de confiance

1. Modifier l'article 7.1 de la Loi sur les jeunes contrevenants de façon à prévoir qu'il ne s'applique pas relativement aux infractions mentionnées à l'art. 469 du Code criminel (infractions relevant de la compétence exclusive de la cour supérieure) et à l'art. 752 du Code (infractions causant des sévices graves à la personne commises par des délinquants dangereux).

(Rejetée: 1-12-4)

2. Modifier l'article 7.1 de façon à prévoir que la décision relative au placement d'un adolescent auprès d'une personne digne de confiance peut faire l'objet d'un examen, d'un appel et d'une annulation de la même façon qu'une ordonnance de mise en liberté provisoire rendue en application de l'art. 515 du Code criminel.

(Adoptée: 16-0-3)

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

3. Subsidiairement, abroger l'article 7.1.

(Retirée)

Point 2

Droit des jeunes contrevenants aux services d'un avocat rémunéré par l'État

Modifier l'article 11 de la Loi sur les jeunes contrevenants de façon à conférer expressément au tribunal le pouvoir de refuser d'ordonner qu'un avocat soit désigné à un adolescent dans les cas suivants:

- (1) le jeune contrevenant a les moyens de retenir lui-même les services d'un avocat;
- (2) le jeune contrevenant a les moyens, avec l'aide de sa famille, de retenir les services d'un avocat;
- (3) compte tenu des accusations déposées contre le jeune contrevenant et de la situation de celui-ci, les procédures peuvent être menées de façon équitable sans que le jeune contrevenant bénéficie des services d'un avocat.

(Retirée et remplacée)

Amener le gouvernement fédéral, dans le cadre de son étude de la Loi sur les jeunes contrevenants, à examiner l'article 11 de la Loi afin de déterminer s'il devrait être modifié de façon à permettre à un juge d'envisager les moyens financiers du jeune contrevenant accusé afin d'établir si la Cour devrait nommer un avocat aux frais du public.

(Adoptée: 17-0-4)

SECTION DU DROIT CRIMINEL

Point 3

Procédure de perception des amendes impayées par les jeunes contrevenants

Modifier l'article 20 de la Loi sur les jeunes contrevenants de façon à exiger d'un jeune contrevenant en défaut de payer une amende qu'il compareisse devant le tribunal à la date d'exigibilité de l'amende pour expliquer pourquoi une autre décision (outre la détention) ne devrait pas être rendue à son égard. Si le jeune contrevenant en défaut ne compareît pas devant le tribunal, un mandat pourrait être décerné dans le but de l'amener devant le tribunal, qui rendra la décision qui s'impose.

Modifier l'article 26 de la Loi sur les jeunes contrevenants de façon à prévoir que le défaut de payer une amende ne constitue pas une infraction.

(Adoptée: 10-2-8)

Point 4

Déposition des enfants devant le tribunal pour adolescents

Abroger l'article 60 de la Loi sur les jeunes contrevenants.

(Adoptée: 16-0-4)

Point 5

Prolongation de la durée de validité des mandats de perquisition

Modifier les paragraphes 490(2) et (3) du Code criminel de façon à prévoir qu'une demande de prolongation doit être présentée seulement lorsque les choses sont détenues depuis un an. Pour protéger les droits de la personne qui avait la possession de ces choses au moment de leur saisie, il est recommandé:

1. de modifier le par. 490(7) de façon à permettre en tout temps la présentation d'une demande de remise des choses saisies;

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

2. de modifier la formule 5 du Code (mandat de perquisition) de façon à faire mention du droit de la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession des choses saisies de demander que ces choses lui soient remises.

(Rejetée: 3-12-4)

Résolution modifiée

Modifier l'article 490 du Code criminel de façon à permettre la détention des objets saisis sans présentation d'une demande en vertu des par. 490(2) et (3) pour une période donnée dans la mesure où la personne dont les choses ont été saisies consent par écrit à cette détention pour cette période.

(Adoptée: 13-4-6)

Point 6

Preuve par affidavit du droit de propriété dans les affaires de prise d'un véhicule sans consentement

Modifier l'article 657.1 du Code criminel de façon à viser la prise d'un véhicule sans consentement (art. 335 du Code criminel).

(Adoptée: 23-0-0)

SECTION DU DROIT CRIMINEL

II - COLOMBIE-BRITANNIQUE

Point 1

Évaluation de l'état mental -- détermination de la peine et mise en liberté provisoire par voie judiciaire

Modifier l'article 672.11 du Code criminel de façon à permettre au juge de rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental d'un accusé aux fins de la détermination de la peine ou de l'audience relative à la mise en liberté provisoire de l'accusé, à condition que chaque province ou territoire ait le choix de mettre en place ce régime ou non.

(Retirée et remplacée)

Donner suite à la résolution de 1991 de la Colombie-Britannique portant sur l'autorisation des rapports psychiatriques à des fins de détermination de la peine, sous réserve des protections législatives qui y sont énoncées.

(Adoptée: 9-3-5)

Point 2

Droit du procureur général de porter en appel les verdicts de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux

Modifier l'alinéa 676(1)a) du Code criminel de façon à ce qu'il prévoit ce qui suit: «contre un jugement, verdict d'acquiescement ou verdict selon lequel l'accusé a commis l'acte ou l'omission mais qu'il n'en est pas criminellement responsable pour cause de troubles mentaux d'un tribunal de première instance à l'égard de procédures sur acte d'accusation pour tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement;».

(Adoptée: 22-0-0)

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

Point 3

Utilisation des échantillons de sang

Modifier le paragraphe 258(4) du Code criminel de façon à remplacer les mots «présentée dans les trois mois du jour du prélèvement» par les mots (si un délai doit être prévu) «présentée dans les six mois du jour du prélèvement du sang de l'accusé».

(Adoptée: 12-5-4)

III - MANITOBA

Point 1

Loi sur l'identification des criminels

Modifier l'article 2 de la Loi sur l'identification des criminels pour qu'il se lise de la façon suivante: «...ou de la Loi sur les criminels fugitifs, ou de toute infraction contre une personne lorsque la victime est un enfant, peut être soumis...», ou employer des mots ayant le même effet.

(Adoptée: 19-0-1)

Point 2

Loi sur les jeunes contrevenants - comparutions

Modifier le paragraphe 12(1) de la Loi sur les jeunes contrevenants de façon à permettre de renoncer à la lecture des chefs d'accusation et modifier l'art. 38 de la Loi sur les jeunes contrevenants de façon à permettre la lecture des chefs d'accusation sans mentionner le nom de la victime qui est un adolescent, conformément au principe qui sous-tend le par. 38(1).

(Adoptée: 21-0-2)

SECTION DU DROIT CRIMINEL

Point 3

Loi sur les jeunes contrevenants - engagement de garder la paix

Intégrer l'article 810 du Code criminel à la Loi sur les jeunes contrevenants.

(Adoptée: 18-0-3)

IV - NOUVEAU-BRUNSWICK

Point 1

Accès limité aux demandes de mandat de perquisition général, de mandat de localisation et d'enregistreur de numéro

Modifier le Code criminel de façon qu'il comporte un fondement législatif relativement au scellé de demandes de mandats de perquisition, de mandats de perquisition généraux, de mandats de localisation et d'enregistreur de numéro, notamment lorsqu'il est nécessaire de protéger les parties vulnérables ou de protéger l'intégrité d'une enquête en cours.

(Adoptée: 20-0-0)

Point 2

Pouvoir du tribunal de prolonger la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle

Modifier l'article 673 du Code criminel de façon à établir clairement qu'une ordonnance rendue par un tribunal afin de prolonger la période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle peut soit faire l'objet d'un appel soit ne pas faire l'objet d'un appel.

(Adoptée: 22-0-0)

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

V - NOUVELLE-ÉCOSSE

Point 1

Meurtre au premier degré commis pendant un vol qualifié

Compte tenu que le caractère répréhensible, sur le plan moral, d'un meurtre commis par une personne pendant qu'elle commet un vol qualifié est suffisant pour considérer ce meurtre comme un meurtre au premier degré, inclure le vol qualifié à la liste des infractions figurant au paragraphe 231(5) du Code criminel.

(Adoptée par les juridictions: 9-8-10)

VI - ONTARIO

Point 1

Suspension de l'ordonnance interdisant de conduire un véhicule à moteur en attendant la décision définitive sur l'appel

Modifier l'article 261 du Code criminel afin de prévoir que la suspension de l'ordonnance d'interdiction visée par l'article 259 puisse être ordonnée par «un juge du tribunal» saisi de l'appel, plutôt que par le «tribunal».

(Adoptée: 21-0-0)

SECTION DU DROIT CRIMINEL

Point 2

Demande d'échantillons de sang afin de déterminer l'alcoolémie

Modifier le paragraphe 254(3) afin de prévoir qu'un deuxième agent de la paix peut légalement ordonner à l'accusé de lui fournir un échantillon de sang lorsqu'un autre agent a déjà ordonné à l'accusé de lui fournir un échantillon d'haleine.

(Rejetée: 10-11-2)

Point 3

Mesures de prévention visant certains types de contrevenants qui sont en contact avec des enfants

Modifier l'article 161 afin d'y inclure l'art. 281.

(Adoptée: 11-4-6)

Point 4

Utilisation des enregistrements magnétoscopiques d'une bande vidéo pour attaquer la crédibilité d'un témoin

Modifier le par. 9(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* afin d'y intégrer le passage suivant: «déclaration par écrit ou qui a été prise par écrit ou enregistrée sur bande vidéo ou sur bande audio».

(Adoptée: 24-0-0)

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

Point 5

Engagement de ne pas troubler l'ordre public pour empêcher la perpétration d'infractions à caractère sexuel à l'égard des enfants

Modifier l'article 810.1 afin d'y prévoir le pouvoir d'envoyer le défendeur en prison pour une période maximale de douze mois s'il refuse de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

(Adoptée: 23-0-0)

Point 6

Engagement de ne pas troubler l'ordre public, en common law

Modifier l'article 811 de façon à y prévoir l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, prévu en common law.

(Rejetée: 1-16-5)

Point 7

Contrebande des armes à feu

Modifier le Code criminel afin de créer une infraction touchant les armes à autorisation restreinte et les armes prohibées qui s'inspire de l'article 4 de la Loi sur les stupéfiants (trafic et possession en vue du trafic) et qui inclut la définition de «faire le trafic» contenue dans cette Loi et élargie de façon à englober l'importation (y compris les exemptions pertinentes prévues par la loi) punissable d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

(Adoptée: 19-0-0)

SECTION DU DROIT CRIMINEL

Point 8

Récusation motivée d'un juré

Modifier l'alinéa 638(1)d) afin de supprimer la condition relative à la citoyenneté et de la remplacer par l'obligation d'avoir été résident pendant au moins trois ans pour agir comme juré.

(Adoptée: 10-9-5)

VII - QUÉBEC

Point 1

Preuve de la signification et de la remise de tout document sous le serment d'office d'un agent de la paix

Effectuer un ajout au paragraphe 4(6) du Code criminel pour permettre aux agents de la paix d'attester, sur la foi de leur serment d'office, la signification ou la remise de documents qu'ils ont effectuée.

(Adoptée: 19-0-1)

Point 2

Problème de l'entrée en vigueur des ordonnances imposées aux personnes purgeant une peine d'emprisonnement

Modifier le Code criminel afin que, pendant qu'elles sont détenues ou en liberté, les personnes condamnées à l'emprisonnement soient tenues de se conformer aux ordonnances qui leur ont été imposées relativement à l'infraction en vertu de laquelle elles sont détenues ou relativement à toutes autres infractions.

(Adoptée: 3-1-11)

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

Point 3

Test de coordination physique en matière de conduite en état d'ébriété

Modifier l'article 254 du Code criminel pour autoriser les agents de la paix à exiger des conducteurs qu'ils soupçonnent de contrevenir à l'article 253 du Code criminel, de se soumettre sans délai à des tests de coordination physique raisonnables.

Sanctionner le refus de se soumettre aux tests de coordination physique raisonnables de la manière prévue au par. 254(5) et à l'art. 259 du Code criminel.

(Rejetée: 2-17-2)

Point 4

Présomption en cas de possession d'un véhicule à moteur ou d'une pièce d'un tel véhicule dont le numéro d'identification est altéré

- Étudier à la lumière de l'arrêt R.c. Bouchard de la Cour d'appel du Québec, la possibilité de modifier l'article 354 de manière à faciliter la preuve de la connaissance coupable des commerçants de pièces et de véhicules automobiles usagées.
- Abroger l'article 354(2) du Code criminel.

(Adoptée: 16-1-3)

Point 5

Jurisdiction sur une infraction commise entièrement dans une autre province

Ajouter un alinéa 3.1 à l'article 478 du Code criminel afin que sur requête du procureur général de la province où le prévenu se trouve, accompagnée du consentement du procureur général de la province où l'infraction a été commise,

SECTION DU DROIT CRIMINEL

le tribunal du lieu où se trouve l'accusé ait le pouvoir de juger celui-ci relativement à une infraction commise entièrement dans une autre province à moins que cela ne compromette son droit à une défense pleine et entière.

(Adoptée: 16-3-3)

Point 6

Assignment de jurés dans le cas d'épuisement de la liste des candidats-jurés

Modifier le paragraphe 2 de l'actuel article 642 du Code criminel de façon à empêcher l'interpellation des candidats-jurés sur la rue ou dans d'autres lieux publics.

(Adoptée: 12-0-9)

Point 7

Admissibilité en preuve de la décision d'un autre tribunal pour prouver un fait en litige

Modifier le Code criminel pour y insérer une disposition identique à l'article 78 du projet de loi S-33 sur la Loi uniforme sur la preuve présenté au Sénat en 1982.

(Adoptée: 13-3-0)

Point 8

Signification de subpoena par la poste

Modifier l'article 701 du Code criminel pour permettre également la signification des subpoenas par courrier recommandé.

(Adoptée: 16-2-0)

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

Point 9

Utilité et façon de connaître dans quelle mesure le tribunal a tenu compte, lors de l'imposition d'une sentence, de toute période que l'accusé a passé sous garde avant procès.

Confier au groupe de travail sur la détermination de la peine le mandat de déterminer la façon la plus appropriée de connaître dans quelle mesure le tribunal, lors de l'imposition d'une sentence, a tenu compte de toute période que l'accusé a passé sous garde avant procès.

(Adoptée: 24-0-0)

Point 10

Délai d'admissibilité à la libération conditionnelle pour un meurtre au deuxième degré commis à l'occasion d'un meurtre au premier degré

Ajouter un alinéa (a.2) à l'article 742 du Code criminel afin que la personne qui, à l'occasion d'un meurtre au premier degré ou d'une tentative de perpétrer un tel meurtre, commet un meurtre au second degré ne soit pas admissible, en cas de condamnation pour ce meurtre, à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé 25 ans d'emprisonnement.

(Adoptée: 14-0-5)

Point 11

Pouvoir de rendre des ordonnances de garder la paix à l'égard des jeunes contrevenants.

Modifier l'article 52 de la Loi sur les jeunes contrevenants pour:

- a) rendre les articles 810, 810.1 et 811 du Code criminel applicables aux jeunes contrevenants ;

SECTION DU DROIT CRIMINEL

b) conférer compétence au tribunal pour adolescents sur toute procédure engagée en vertu de ces articles à l'égard d'un adolescent âgé de moins de 18 ans;

c) conférer au tribunal pour adolescents le pouvoir d'ordonner que l'adolescent qui omet ou refuse de contracter l'engagement de garder la paix soit détenu dans un milieu ouvert ou fermé pour une durée maximale de six mois.

(Retirée en faveur d'une résolution semblable du Manitoba)

Point 12

Étendue de la protection contre l'utilisation de témoignages incriminants

Modifier le paragraphe 5(2) de la Loi sur la preuve au Canada de façon à ce qu'il couvre le témoignage contradictoire.

(Adoptée: 16-0-2)

VII - SASKATCHEWAN

Point 1

Exploitation financière du crime

Demander à la Section du droit criminel de confirmer sa résolution de 1984 de renvoyer la question à la Section du droit uniforme en vue d'établir un comité conjoint pour examiner le dossier et demander au président de la Section du droit criminel d'explorer la question avec le président de la Section du droit uniforme immédiatement après la présente conférence.

(Adoptée: 17-0-1)

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

Point 2

Présentation de matériel érotique ou obscène aux enfants

Demander à la Section du droit criminel de constituer un comité chargé d'examiner la question de la présentation de matériel obscène ou érotique aux enfants et de proposer, si besoin est, la création d'une nouvelle infraction pour interdire cet acte.

(Retirée)

Point 3

Ordonnances de probation

Modifier le Code criminel de façon à assurer que les ordonnances de probation légalement rendues ne sont pas annulées par les autres peines infligées ultérieurement. Les ordonnances devraient de nouveau être valides au moment de la mise en liberté du contrevenant, au terme du cumul des peines d'emprisonnement. L'accusé pourrait quand même demander la modification des conditions de probation compte tenu de l'évolution de sa situation.

(Adoptée: 24-0-0)

Point 4

Interdiction de diffusion

Demander à la Section du droit criminel de constituer un comité chargé d'étudier les ordonnances de non-diffusion et d'exclusion et de présenter à la réunion de 1995 des recommandations de modifications à la loi dans ce domaine.

(Adoptée: 23-0-0)

SECTION DU DROIT CRIMINEL

IX - CANADA

Point 1

Sanctions intermédiaires applicables aux personnes morales

Demander au ministère de la Justice d'élaborer une gamme de sanctions plus innovatrices et flexibles à l'égard des personnes morales. Ces sanctions pourraient inclure des ordonnances d'interdiction et des ordonnances impératives prévoyant le dédommagement, la mise en oeuvre d'une politique d'observation et toutes autres mesures visant à remédier à la conduite répréhensible ou à corriger la situation qui a donné naissance à l'infraction.

(Adoptée: 24-0-0)

Point 2

Élargissement de la définition d'«infraction de criminalité organisée»

Entreprendre un examen du Code criminel et d'autres lois fédérales afin de considérer la possibilité d'étendre la portée des dispositions relatives aux produits de la criminalité pour inclure d'autres infractions par lesquelles des produits peuvent être générés.

(Adoptée: 22-0-1)

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

Point 3

Engagements relatifs aux biens se trouvant dans une autre province que l'on croit être des produits de la criminalité

Modifier le Code criminel afin de prévoir une procédure par laquelle le procureur général d'une province qui intente des poursuites relativement à une infraction de criminalité organisée peut prendre un engagement à l'égard du paiement des dommages qui pourraient résulter de la saisie ou du blocage de produits de la criminalité dans une autre province.

(Adoptée: 17-0-2)

Point 4

Possession de cartes de crédit contrefaites

Modifier l'article 342 du Code criminel de façon à criminaliser la possession d'une carte de crédit contrefaite.

(Adoptée: 21-0-0)

X - RÉOLUTION PROPOSÉE SUR PLACE

Point 1

Perquisitions, fouilles, saisies et détention de produits de la criminalité

Modifier le Code criminel de façon que le paragraphe 462.34(4), qui permet à une personne de demander à un juge une ordonnance de restitution du bien saisi (afin de permettre à cette personne de prélever sur les biens les sommes raisonnables pour ses dépenses courantes, ou ses dépenses et ses frais juridiques), s'applique à toutes les saisies effectuées conformément à toute autre disposition

SECTION DU DROIT CRIMINEL

du Code criminel et d'autres lois fédérales dans les cas où une infraction de criminalité organisée fait l'objet d'une accusation et où le bien peut être confisqué conformément au par. 462.37(1) ou au par. 462.38(2) du Code criminel.

(Adoptée: 14-0-5)